commune de BOUVRON

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de BOUVRON

Arrêté du maire n° 2026 - 79 PO

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant instauration d'une zone 30 et réglementation de la circulation sur la route départementale n° 16 en agglomération, en vue de la mise en place de dispositifs ralentisseurs

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-4 et R. 413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 modifié relatif aux ralentisseurs de type dos d'âne et plateaux surélevés ;

Vu l'arrêté de permission de voirie du Président du Conseil départemental de Loire Atlantique en date du 06 mai 2024 relatif au projet de mise en place de dispositifs ralentisseurs sur la route départementale n°16 traversant l'agglomération de BOUVRON ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté, délimitant précisément le périmètre de la zone 30 et l'implantation prévisionnelle des ralentisseurs ;

Considérant que la route départementale n°16, située à l'intérieur de l'agglomération, supporte un trafic important et traverse un secteur caractérisé notamment par la présence de commerce, d'habitations et arrêts de bus scolaires ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances locales un risque particulier pour la sécurité des usagers de la route, et en particulier des piétons et des usagers vulnérables ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, routes et autres voies ouvertes à la circulation publique, et de fixer, le cas échéant, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route ;

Considérant que l'instauration d'une zone 30 sur la section de la route départementale n°16 traversant l'agglomération, ainsi que la mise en place de dispositifs ralentisseurs conformes à la réglementation en vigueur, sont de nature à améliorer la sécurité routière et à inciter au respect de la limitation de vitesse ;

Considérant que la limitation de la vitesse à 30 km/h constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des objectifs de sécurité routière poursuivis ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'instaurer une zone 30 sur le périmètre défini ci-après et de réglementer la circulation sur la section concernée de la route départementale n°16 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Instauration d'une zone 30

Il est institué, sur le territoire de la commune de BOUVRON une zone 30 au sens des dispositions du code de la route, sur la section de la route départementale n° 16, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

À l'intérieur de cette zone, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. [

La zone 30 est signalée par la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2 – Ralentisseurs et aménagements de la chaussée

Sur la section de la route départementale n° 16 située à l'intérieur de la zone 30 définie à l'article 1, il sera procédé, à la mise en place de dispositifs ralentisseurs (dos d'âne, plateaux surélevés ou tout autre dispositif conforme à la réglementation en vigueur), destinés à inciter au respect de la limitation de vitesse à 30 km/h.

Ces dispositifs devront être conformes aux prescriptions techniques du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 modifié et de ses textes d'application, ainsi qu'aux normes et recommandations en vigueur.

Leur implantation, leurs caractéristiques techniques et leur signalisation sont définies par le service gestionnaire de la route départementale, dans le respect des règles applicables et en cohérence avec la présente réglementation de circulation.

Article 3 – Signalisation

La mise en œuvre de la présente réglementation donnera lieu à la pose, par les services compétents, de la signalisation réglementaire relative :

- à l'entrée et à la sortie de la zone 30 ;
- à la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- aux dispositifs ralentisseurs implantés (signalisation verticale et horizontale) ;
- et, le cas échéant, à toute autre mesure de signalisation nécessaire à l'information des usagers.

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du code de la route.

Article 5 – Exécution

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmis à Monsieur Préfet de Loire-Atlantique ;
- notifié à Monsieur/Madame le Président du Conseil départemental de Loire Atlantique
- et communiqué au service gestionnaire de la route départementale n°16

Fait à BOUVRON, le 23/06/2026

Le Maire,
Emmanuel VAN BRACKEL

MAIRIE de BOUVRON
44130

Signé par : EMMANUEL VAN BRACKEL
Date : 27/06/2026
Qualité : MAIRE

Annexe

Périmètre zone 30

